

Référence courrier : CODEP-NAN-2021-020222

Nantes, le 27 avril 2021

DEKRA INDUSTRIAL SAS
71 rue Henri Gautier
44550 MONTOIR-DE-BRETAGNE

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-NAN-2021-0529 du 23/03/2021
Installation : DEKRA INDUSTRIAL, Agence de Montoir de Bretagne (44)
Chantier de gammagraphie industrielle à Donges – T440408

Références :

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection du chantier de gammagraphie réalisé par votre agence, a eu lieu le 23 mars 2021 au sein de l'établissement Tuyauterie Maintenance Prestation (TMP) de Donges.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 23 mars 2021 a permis de contrôler les activités de radiographie industrielle sur chantier de l'agence de Montoir-de-Bretagne, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Les inspectrices se sont rendues sur le site de Tuyauterie Maintenance Prestation (TMP) à Donges (44) pour un chantier de radiographie industrielle déclaré sur le site OISO prévu à cet effet. Elles ont retrouvé l'équipe de radiologues avant le début des tirs et ont assisté à la préparation du chantier et à quelques tirs.

À l'issue de cette inspection, il ressort que les dispositions prises par les radiologues en matière de radioprotection sont globalement satisfaisantes, en particulier en ce qui concerne l'information de l'ASN de la réalisation du chantier de gammagraphie, le port des dosimètres, la formation des radiologues, le fonctionnement des appareils de mesure, la signalisation lumineuse du chantier, la maintenance du gammagraphe et les signalisations relatives à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (réglementation ADR).

Cependant, des écarts à la réglementation ont été constatés au niveau du balisage de la zone d'opération, de l'inventaire des sources radioactives, mais également en ce qui concerne la vérification du retour de la source en position de protection et du lot de bord présent à l'intérieur du véhicule.

Enfin, il a été constaté que, du fait de leur taille, les pièces pouvaient tout à fait être radiographiées dans un bunker, dans lequel les conditions de radioprotection sont beaucoup plus favorables qu'en conditions de chantier. Ce point a fait l'objet d'un questionnement de l'ASN au donneur d'ordre.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Signalisation de la zone d'opération

L'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, précise que le responsable de l'appareil mobile délimite la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place. Il la signale par des panneaux mentionnant la nature du risque et l'interdiction d'accès à toute personne, non autorisée.

Les inspectrices ont constaté que la zone de balisage n'était pas délimitée de manière continue à l'arrière de l'établissement, permettant ainsi un accès à la zone d'opération à des personnes non autorisées. À la demande des inspectrices, ce balisage a été rectifié lors de l'inspection.

A.1 Je vous demande, lors des prochaines interventions, d'assurer la continuité du balisage sur l'ensemble de la zone d'opération.

A.2 Vérification du retour de la source en position de protection

L'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma, précise que la position de la source au moment de l'armement et le retour de celle-ci en position de protection doivent être vérifiés lors de chaque opération au moyen d'un détecteur de rayonnements.

Lors de l'inspection, il a été constaté que les radiologues ne vérifiaient pas systématiquement le retour de la source en position de protection après chaque tir et que la mesure n'était pas effectuée jusqu'au « nez » du projecteur au contact de la connexion entre la gaine d'éjection et le projecteur.

A.2 Je vous demande de sensibiliser les radiologues sur la nécessité de vérifier, après chaque tir, le retour de la source en position de protection à l'intérieur du gammagraphe en mesurant jusqu'au « nez » du projecteur au contact de la connexion entre la gaine d'éjection et le projecteur.

A.3 Suivi des sources

Conformément à l'article R.1333-154 du code de la santé publique, toute cession ou acquisition de sources radioactives donne lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme, sauf dans les cas définis par la décision prévue au 1° de l'article R.1333-165.

La décision ASN n°2015-DC-0521 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant, précise ces modalités d'enregistrement.

Les inspectrices ont constaté que la source radioactive utilisée pour les tirs de gammagraphie, caractérisée par le numéro de visa 221762 et le n° de formulaire de fourniture de source de l'IRSN n°494 866, ne figurait pas dans l'inventaire SIGIS T440408 de votre établissement, mais dans celui du siège de Dekra Industrial à Chassieu (T690394).

A.3 Je vous demande de mettre en cohérence l'inventaire des sources radioactives de l'agence de Montoir-de-Bretagne avec le stock réellement détenu, en procédant aux mouvements de sources dans le logiciel SIGIS. Ce point avait déjà fait l'objet d'une demande de la division de Nantes de l'ASN suite à l'inspection de votre établissement du 25/04/2019.

A.4 Lot de bord du véhicule

Conformément à la section 8.1.5 de l'ADR, tout unité de transport doit avoir à son bord les équipements suivants : une cale de roue par véhicule, de dimensions appropriées à la masse maximale du véhicule et au diamètre des roues ; deux signaux d'avertissement autoporteurs ; du liquide de rinçage pour les yeux, et pour chacun des membres de l'équipage, un baudrier fluorescent, un appareil d'éclairage portatif, une paire de gants de protection, un équipement de protection des yeux.

Les inspectrices ont constaté que le liquide de rinçage pour les yeux était périmé depuis décembre 2020, qu'un appareil d'éclairage portatif n'était pas fonctionnel, et qu'une paire de lunettes de protection n'était pas présente pour le deuxième radiologue.

A.4 Je vous demande de mettre à la disposition des radiologues un lot de bord complet et fonctionnel à l'intérieur du véhicule.

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

B.1. Plan de prévention

L'arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Au moment de l'inspection, les radiologues ne disposaient pas du plan de prévention établi avec le donneur d'ordre.

B.1 Je vous demande de me transmettre le plan de prévention établi avec Tuyauterie Maintenance Prestation.

C – OBSERVATIONS

C.1 Carnet de suivi du projecteur et des accessoires

Les inspectrices ont constaté que les numéros d'identification de la gaine d'éjection et du collimateur indiqués dans le sommaire du carnet de suivi des accessoires ne correspondaient pas avec les numéros des accessoires utilisés sur le chantier.

C1 Vous veillerez à disposer des carnets de suivi des projecteurs et accessoires correspondant à ceux réellement détenus et utilisés sur les chantiers.

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de division,

Signé par :
Yoann TERLISKA

ANNEXE

PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

DEKRA INDUSTRIAL, agence de Montoir de Bretagne (44)

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 23/03/2021 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**

Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Délai de mise en œuvre fixé par l'ASN
<u>A.1 Signalisation de la zone d'opération</u>	Assurer la continuité du balisage sur l'ensemble de la zone d'opération lors des prochaines interventions de gammagraphie	Immédiat
<u>A.3 Suivi des sources</u>	Mettre en cohérence l'inventaire des sources radioactives de l'agence de Montoir de Bretagne avec le stock réellement détenu, en procédant aux mouvements de sources dans le logiciel SIGIS.	Immédiat

- **Demandes d'actions programmées**

Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Échéancier proposé
<u>A.2 Vérification du retour de la source en position de protection</u>	Sensibiliser les radiologues sur la nécessité de vérifier, après chaque tir, le retour de la source en position de protection à l'intérieur du gammagraphe en mesurant jusqu'au « nez » du projecteur au contact de la connexion entre la gaine d'éjection et le projecteur	

<u>A.4 Lot de bord du véhicule</u>	Mettre à la disposition des radiologues un lot de bord complet et fonctionnel à l'intérieur du véhicule	
------------------------------------	---	--

- **Autres actions correctives**

L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
<u>B.1. Plan de prévention</u>	Transmettre le plan de prévention établi avec Tuyauterie Maintenance Prestation.